

## Les origines chrétiennes des techniques électorales et délibératives contemporaines\*

---

par Léo MOULIN,

Professeur au Collège d'Europe et à la Faculté de Droit de Namur.

★

*Le Dizionario Enciclopedico dei Religiosi m'ayant demandé de rédiger une note relative aux techniques électorales et délibératives en usage dans l'Eglise catholique et plus spécialement dans les Ordres religieux, du commencement au code de Droit canon de 1917, j'ai été amené à reprendre un dossier déjà ancien, mais que je n'ai pas cessé de nourrir de mes lectures et de mes réflexions, pour y mettre un peu d'ordre.*

*D'autre part, un séjour prolongé à l'université Laurentienne de Sudbury (N. Ontario, Canada) m'a permis de lire quelques ouvrages récents consacrés aux assemblées à Rome, à Athènes et dans l'Europe méditerranéenne, que je ne connaissais pas, et de vérifier ainsi quelques-unes des hypothèses que j'avais avancées dès 1953.*

Dans l'état actuel de mes connaissances, trois conclusions semblent pouvoir être dégagées.

La première est que ni l'Eglise en général, ni les Ordres Religieux en particulier ne doivent rien en matière de techniques électorales et délibératives, aux précédents grecs ou romains et moins encore aux pratiques germaniques. Quand l'Eglise a commencé à recourir à des systèmes d'élections, il y avait longtemps que Rome et Athènes n'utilisaient plus les mécaniques, par ailleurs rudimentaires, d'élections et de délibérations qui avaient été les leurs. D'autre part, ni Rome ni Athènes n'ont jamais mis au point des techniques aussi complexes et aussi raffinées que celles auxquelles l'Eglise, seule Institution à l'époque où survivait la

---

\* Rapport présenté au IX<sup>e</sup> Congrès mondial de l'Association internationale de Science Politique, AISP-IPSA (Montréal, août 1973).

volonté (sinon toujours l'usage) d'élections régulières, élaborées au cours des siècles. Enfin, le recours au tirage au sort, que Rome et Athènes utilisent abondamment, l'Eglise, conformément à sa vision volontariste de l'Homme et de son rôle dans la Société, l'a interdit immédiatement (1).

*Deuxième conclusion* : l'Eglise ne doit rien non plus, en cette matière, aux Communes et aux Assemblées médiévales : dans presque tous les cas, elle précède celles-ci et largement, dans la découverte et l'utilisation des grands principes et des techniques démocratiques. Et, de toute façon, elle l'emporte sur les institutions civiles, le *Parliamentum* d'Angleterre compris, en richesse d'invention, en subtilité et en raffinement.

*Troisième conclusion* : conséquence de la précédente, c'est que, si influence il y a, c'est, au départ, de l'Eglise (et surtout des Ordres religieux) sur le monde séculier. L'illustration la plus frappante de cette thèse se trouve en Angleterre où les historiens ne nient plus la part primordiale que l'Eglise a eue dans l'apparition et le développement des concepts de « Parliamentum », « Plena Potestas », « Consent », « Représentation », « Potestas Delegata », etc. (2).

Tout cela est désormais fort bien établi pour tous ceux, et ils sont nombreux, qui ont étudié le problème. Plus rares, par contre, ceux qui se sont efforcés d'analyser l'évolution de la pensée et de la pratique

---

(1) J.A.O. LARSEN, *Representative government in Greek and Roman History*. University of California Press, Berkeley, 1966. L.R. TAYLOR, *Roman Voting Assemblies. From the Hannibalic War to the Dictatorship of Caesar*. The University of Michigan Press (1966). G.L. BOTSFORD, *The Roman Assemblies from the Origins to the End of the Republic*, New York, 1968. V. EHRENBERG, *The Greek State*, London (1969). L., *Encyclopaedia of Social Sciences*, s.v<sup>o</sup> Majority Rule, admet notre thèse explicitement.

(2) H.M. CAM, *The Legislators of Medieval England*, in *The Raleigh Lecture on History*, 13 juin 1945. Proceedings of the British Academy (1945), pp. 137-150 ; *The Theory and Practices of Representation in Medieval England*, in E.B. Fryde and Edw. Miller, *Historical Studies of the English Parliament*, vol. I, *Origins to 1399*, Cambridge, 1970, pp. 263-278. M. CLARKE, *Medieval Representation and Consent*, New York, 1964. J.G. EDWARDS, *The Plena Potestas of English Parliamentary Representatives*, in E.B. Fryde and Miller, *op. cit.*, pp. 136-149. M. GAYNES POST, *Plena Potestas and Consent in Medieval Assemblies. A study in Romanocanonical Procedure and the Rise of Representation, 1150-1325*, in *Traditio*, I, New York, 1943, pp. 369 et ss. M. GIBBS and J. LANG, *Bishops and Reforms, 1215-1272*, Oxford, 1934, pp. 53-93. O. GIERKE, *Political Theories of the Middle Ages*. With an Introduction by Fr. Will. MAITLAND, Cambridge, 1958. A. MARONGIU, *Medieval Parliaments*, London (1968). Th. F.T. PLUCKNETT, *Parliament*, in Fryde and Miller, *op. cit.*, pp. 195-241. A.L. POOLE, *From Domesday Book to Magna Charta, 1087-1216*, *The Oxford History of England*, pp. 459-485. C.W. ORTON, *The Italian Cities till c. 1200*. *Cambridge Medieval History*, V, pp. 208-241. M.L. RICHARDSON and G.O. SAYLES, *The Irish Parliament in the Middle Ages*, Philadelphie (1964). R.F. TREEHARNE, *The Nature of Parliament in the Reign of Henri III*, in Fryde and Miller, *op. cit.*, pp. 70-90.

politiques à travers l'étude des techniques électorales et délibératives (3).

Or, ce secteur très particulier de la Science politique éclaire singulièrement les réalités constitutionnelles. Le monde est rempli de constitutions parfaites qui n'ont d'autre défaut — mais il est majeur — que celui de n'être pas appliquées. En fait le meilleur moyen de vérifier l'esprit dans lequel agit réellement un régime politique, du moins à l'aube de sa vie (car « nous avons changé tout cela » depuis que tous les régimes, même les plus totalitaires, recourent, pour se faire confirmer, au suffrage universel), c'est d'observer quelles sont les techniques électorales et délibératives et si, et comment, il les applique.

Car selon que le vote se fait à mains levées ou au scrutin secret, à la majorité absolue ou à la majorité simple, au premier ou au deuxième tour de scrutin, on a affaire à des types très différents — et même opposés — d'Assemblées et de Régimes.

C'est à étudier l'apparition des techniques électorales et délibératives au sein de l'Eglise et plus particulièrement des Ordres religieux, dont la diversité et l'organisation impliquent une très grande richesse d'expériences pratiques, que j'ai consacré un certain nombre d'années. Mais il est bien évident que ce travail de défrichage ne peut constituer qu'une ébauche, à peine une amorce, et qu'il devrait être repris *da capo* par une équipe de chercheurs laborieux et diligents.

Quel qu'il soit, un Code des pratiques électorales et délibératives ne prend toute sa signification que considéré par rapport au régime politique dans lequel il s'inscrit et fonctionne.

Système de garanties, pour l'électeur et pour le citoyen, dans tel cas, il peut en effet devenir moyen de manipulation ou de fraude dans tel autre cas.

C'est pourquoi, avant d'en aborder l'étude, convient-il de déterminer dans quelle espèce de régime « politique » les techniques électorales et délibératives se sont développées, tout au long des siècles, dans l'Eglise et, plus particulièrement, dans les Ordres religieux (4).

(3) A l'index, un ouvrage, celui de FRYDE et MILLER ne contient rien qui y soit relatif.

(4) Léo MOULIN, *Sanior et Maior Pars. Etude sur l'évolution des techniques électorales et délibératives dans les Ordres religieux du VI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, in *Revue historique de Droit français et étranger*, nos 3 et 4, 1958 (paru en italien in *Studi Politici*, 1960, pp. 48-75 et 364-395). Du même auteur, *Les origines religieuses des techniques électorales et délibératives modernes*, in *Revue internationale d'Histoire politique et constitutionnelle*, avril-juin 1953, pp. 106-148 ; *Les origines des techniques électorales en 1789*, in *Le Contrat Social*, mai 1960, pp. 172-178 ; *El Ejecutivo y el Legislativo en las Ordenes religiosas*, in *Revista de Estudios Políticos*, no 106, Madrid, juillet-août 1959, pp. 103-128 (paru in *Zeitschrift für Politik*, janvier 1960, pp. 341-358) ; *Le pluralisme dans l'Ordre des Frères Prêcheurs*, in *Res Publica*, 1960/1 ; *L'Assemblée, autorité souveraine dans l'Ordre des Chartreux*, in *Res Publica*, 1970/1. Du même

Un autre élément retiendra aussi notre attention : c'est celui de la *date* à laquelle est apparue telle ou telle technique. Notre thèse étant que les pratiques électorales et délibératives modernes apparaissent dans les milieux de l'Eglise et des Ordres religieux bien avant qu'elles ne l'aient fait dans les Communes ou les Parlements médiévaux, la question des dates à son importance (5).

Enfin, dans la plupart des cas, nous nous sommes contenté de noter la date de la *première apparition* sans suivre, tout au long des siècles, l'histoire et les péripéties de chacune des pratiques électorales ou délibératives. C'est qu'une fois admises, et sauf interférence d'autres pratiques, celles-ci ont presque toujours été observées, par les Ordres religieux et par l'Eglise, sans interruption ni modifications notables. Suivre leur parcours, dans toute son étendue, eût donc été inutile et fastidieux (6).

### 1. Un régime de droit.

Le premier fait à souligner, car il éclaire ce qui va suivre d'une lumière éclatante, est que le régime « politique » des Ordres religieux et de l'Eglise est, essentiellement, un *régime de droit*, c'est-à-dire un régime dont les structures, l'esprit, le fonctionnement et jusqu'aux mécanismes de révision et d'adaptation constitutionnelles, sont, très minutieusement, définis et déterminés par la Règle et les Constitutions.

« *Militans sub Regula vel Abbate* », écrit Saint Benoît (534) en parlant de ce « combattant » qu'est le moine. On doit obéissance à la Règle et à sa conscience, dit la Règle franciscaine (1223), « *ubi peccatum non cernetur* », précisent les Jésuites.

---

auteur encore, *Le Monde vivant des Religieux*, Paris, 1964, et *El concepto de los Derechos del Hombre en la Doctrina y en la Práctica de las Ordenes religiosas*, in *Revista del Instituto de Ciencias Sociales*, 1964, pp. 103-111.

(5) Nous n'avons toutefois pas donné les dates relatives aux Communes belges, italiennes, allemandes : ce n'est point là l'objet du présent article. Le lecteur, désireux de vérifier le bien-fondé de notre thèse, n'aura qu'à se reporter aux ouvrages classiques de H. Pirenne, A. Pertile, P. Viollet, G. Salvioli, etc. et à nos propres articles.

(6) A la bibliographie citée dans les articles ci-dessus, il convient d'ajouter : G. BARRACLOUGH, *The Making of a Bishop in the Middle Ages : the part of the Pope in Law and Fact*, in *Catholic Historic Review*, XIX (1933), pp. 275-319. A. THOMPSON, *The Monastic Orders*, in *Cambridge Medieval History*, t. V, pp. 658-696. W.A. HINNEBUSCH O.P., *The History of the Dominican Order, Origins and Growth to 1500*, vol. I, New York (1965). G.R. GALBRAITH, *The Constitutions of the Dominican Order, 1218-1360*, Manchester, 1925. Rob. GILBY O.P. *Principality and Polity, Aquinas and the Rise of State Theory in the West*, London (1958). LARSEN, *The Origins and Significance of the Counting of Votes*, in *Classical Philology*, 1949, pp. 164-181. A.H. THOMAS O.P. *De Oudste Constituties van de Dominicanen, Voor-geschiedenis, Tekst, Bronnen, Ontstaan en Ontwikkeling 1215-1237*, Leuven, 1965. F.M. POWICKE and C.R. CHENEY, *Councils and Synods with other Documents relating to the English Church*, Edited by, Oxford, 1964, 2 vol.

Le contrat qui lie le religieux à son Ordre oblige celui-ci autant que celui-là. Son interprétation autorise donc le moine à présenter des objections si le Supérieur ordonne (chapitre 68) de faire des choses « impossibles » (moralement ou physiquement) : « *non superbiendo aut resistendo vel contradicendo* », bien sûr, comme il se doit, dans une société bien ordonnée ; mais le principe est acquis et le restera, même dans les Ordres où l'accent est le plus fortement mis sur le principe et la vertu d'obéissance.

## 2. L'Assemblée, « Summa Potestas ».

Autre principe, fondamentalement « démocratique » : celui de la primauté de l'Assemblée, Communauté, Chapitre Général ou « *Congregatio* » (7). Seule elle est habilitée à légiférer. Seule elle peut modifier les « lois », les abroger et les interpréter. Seule elle a le droit de dispenser et d'absoudre. Le tout, bien entendu, « *juxta et praeter Statuta* », c'est-à-dire, conformément aux principes constitutionnels de l'Ordre, et non « *contra* », pour reprendre les termes des Chartreux (8).

Certes, elle ne gouverne pas ; mais c'est elle qui élit le Supérieur Général et ses Assistants et peut les révoquer (9). C'est elle qui décide des grandes options « politiques » et contrôle leur application.

Jean-Jacques Rousseau (*Le Contrat Social*, L. III, chap. XIV) critique fort Montesquieu d'avoir écrit : « A l'instant que le peuple est assemblé en corps souverain, toute juridiction de gouvernement cesse, la puissance exécutive est suspendue ».

C'est ce qui se passe lorsque l'Assemblée capitulaire est réunie : elle assume derechef l'intégralité des pouvoirs. Aucun Supérieur n'est en droit à ce moment de prendre des initiatives ou de procéder à des nominations.

En fait, le Supérieur Général est son « sujet » (« *subjicitur* », dit l'article 22 de l'Épître des Jésuites), « *inferior et subditus* », précise Suarez, son « lieutenant », ajoutent les Chartreux (1310), son « vice-gérant » (1426), son « vicaire ». Encore ne remplit-il ces fonctions que « *super annum* », c'est-à-dire quand l'Assemblée n'est pas réunie.

Certes il possède la « *plena auctoritas* », car il lui faut gouverner. Encore n'en jouit-il qu'« *ad aedificandum* » (art. 784 des Jésuites), et

(7) Le système est toujours unicaméraliste, à l'exception de celui, très ingénieux (« Une cathédrale de droit constitutionnel ») qui a été adopté par les Dominicains. Cf Léo MOULIN, *Le pluricaméralisme*, op. cit.

(8) Léo MOULIN, *L'Assemblée*, op. cit.

(9) Cîteaux institutionnalise cette pratique dès 1119. Elle sera reprise par tous les Ordres et Congrégations religieux.

cela, « *secundum Constitutiones et Decreta Congregationum Generalium* » (idem).

L'Assemblée peut lui *déléguer des pouvoirs*, mais elle ne peut jamais, fût-ce à l'unanimité, se décharger sur lui de l'intégralité des pouvoirs que lui reconnaissent son Droit particulier et le Droit commun.

Au total. la monarchie de l'Eglise n'est pas « *absoluta* » (« *quasi libera* », dit Saint Benoît en parlant de la « *potestas* » de l'Abbé), mais « *perfecta* », selon Suarez, et celle des Ordres est « *restricta* », soit « constitutionnelle ».

Le premier « *Parliamentum* » (10) authentique — et supranational — la première Assemblée législative de type moderne, apparaît, dans l'histoire de l'Occident, avec le Chapitre Général de Cîteaux, en 1115, soit cent ans avant le système assez rudimentaire instauré par la *Magna Charta* d'Angleterre (11).

### 3. Apparition des principes « démocratiques ».

Régime de droit, primauté de l'Assemblée : ces deux principes ne sont « démocratiques » que si et dans la mesure où d'autres principes, plus substantiellement « démocratiques », assurent leur plein fonctionnement. Nous nous contenterons de les citer, sans aucun commentaire, puisque leur étude n'est pas l'objet du présent article ; mais leur simple énumération suffira à souligner combien sont « démocratiques » les deux principes de base et à donner au Code électoral ecclésiastique toute sa signification.

a) *Principe de l'élection « au suffrage universel »* : « *Nullus invitis detur episcopus* » dit Célestin I<sup>er</sup> (422-432). Saint Léon précise (chap. 440) ; « *Qui praefuturus est omnibus, ab omnibus eligatur* ». C'est précisément à assurer des élections *libres et régulières* que va s'employer la longue suite des techniques électorales que nous allons étudier.

b) *Principe de la participation générale* : « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* » (Innocent III, 1198-1216). Thèse développée par Saint Benoît (chapitre III) qui recommande de réunir

---

(10) Mengozzi fait toutefois observer que l'apparition du mot (« *Parlasium* », « *Parlascium* », etc.) se fait à Arezzo, puis à Pisa, dès la fin du Xe siècle, à Crémone en 1089, en Angleterre en 1175.

(11) Il est remarquable et significatif que le Parlement britannique ait très exactement la forme d'une *salle capitulaire* et non celle d'un hémicycle, comme sur le Continent. Avec les conséquences politiques et idéologiques que comporte pareille disposition.

la Communauté, y compris les plus jeunes (« *Quia saepe iuniori Dominus revelat quod melius est* »), chaque fois que se posent à elle des problèmes importants (« *praecipua* »). D'origine romaine, ainsi que le Père Congar l'a si brillamment démontré dans un article paru dans la *Revue historique du Droit français et étranger* (2/1958) ; mais qui n'a acquis sa pleine signification politique qu'en passant par la pratique de l'Eglise.

c) *Principe de la délégation de pouvoir* : Le principe de la « *potestas delegata* » est nettement défini par les Prêcheurs (1228) et les Franciscains (1239) ; mais les Cisterciens le connaissent déjà et Saint Benoît ne l'ignore pas (chapitre LXXI, 5, XXI, 3).

d) *Présence du peuple* : le principe de la « *plebs praesente* » se retrouve dans des aphorismes du genre : « *ipsa plebs maxime habeat potestatem vel eligendi vel recusandi* ». Le Pape Célestin I<sup>er</sup> écrit : « *cleri, plebis et ordinis consensus requiratur* » (428).

e) *Le droit de « recall »*. Autre principe « démocratique », adopté et encore pratiqué par les Dominicains. le droit de « recall », ou droit exercé par les gouvernés de révoquer, à la mi-temps de leur mandat les Prieurs (« gouvernants ») locaux ou provinciaux élus par eux.

#### 4. Les techniques électorales et délibératives.

Quelles sont les techniques électorales et délibératives qui s'inscrivent dans le contexte socio-culturel ainsi — trop brièvement — décrit ? Elles aussi témoignent de l'esprit le plus authentiquement « démocratique ».

Citons-les :

a) Le principe de l'élection apparaît dans les tout premiers siècles de l'Eglise. Utiliser *le tirage au sort* est interdit (dès 401). La désignation de son successeur par l'abbé moribond ou démissionnaire est abandonnée avant le VI<sup>e</sup> siècle (12).

b) La division des opinions n'est, en principe, ni « *reprehensibile nec irreligiosum* » (Léon I<sup>er</sup>, 440-460), elle est fréquente (« *quod saepe accidit* » constate le Chapitre Général de Cîteaux, en 1133). Dès lors, l'élection à la majorité absolue est dans la logique des choses (Concile d'Antioche de 341). A la majorité absolue, car l'élection à la majorité relative (« *comparatione partium minorum* » écrit Innocent III en 1222)

---

(12) Contrairement à ce qui se faisait dans les Communes italiennes, cf PREVITE-ORTON, *op. cit.*, p. 233.

n'est pas admise (elle suscite trop de contestations). C'est la « *maior pars capituli* » qu'il faut obtenir et non « *respectu aliorum partium* ».

c) *La notion de saniorité.*

Saint Benoît, au VI<sup>e</sup> siècle, va quelque peu troubler cette claire conception des mécanismes majoritaires en introduisant la notion de « *sanior pars* ». Dans son chapitre LXIV, il dénombre en effet les modes suivants d'élection :

1° un vote unanime (« *concors congregatio* ») se portant sur un candidat de haut mérite (« *Vitae merito et sapientiae doctrina* ») ;

2° un vote unanime se portant sur un candidat indigne (« *vitiis suis consentientem personam* ») ;

3° un vote majoritaire se portant sur un candidat indigne ;

4° le vote d'une minorité, si minime soit-elle (« *pars quamvis parva* ») se portant, par l'effet d'un meilleur jugement (« *saniore consilio* »), sur un candidat apte et idoine.

Seul n'apparaît pas, dans cette nomenclature, le mode de la majorité absolue pure et simple se portant sur un candidat digne, « *secundum timorem Dei* ».

La « *collatio zeli ad zelum, meriti ad meritum* » la confrontation des mérites des candidats désignés par la Communauté ou le Chapitre, et du « *numeri ad numerum* », de leurs électeurs qu'implique pareille vision des choses pose évidemment, du VI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle, des problèmes insolubles.

Comment et selon quels critères pondérer les votes, les intentions, la qualité des électeurs et celle des élus ?

Des efforts longuement poursuivis pour résoudre cette quadrature du cercle, il nous reste les mots typiquement ecclésiastiques de « *scrutinium* » et de « *scrutatores* » qui rappellent l'usage de « fouiller » et d'« examiner », puis de « pondérer » les votes.

d) « *Sanior et maior pars* ».

Faute de pouvoir trouver une solution pratique à ces problèmes, en apparence, insolubles, le XI<sup>e</sup> siècle (dès 1029) réunit les deux notions de « *sanior* » et de « *maior* », que reconnut, officiellement, le Concile de Latran de 1179.

Il s'agit d'une tentative de qualifier le vote majoritaire dont l'Eglise, qui n'a jamais accepté le principe du « *Vox populi Vox Dei* », sait fort bien qu'il peut être l'expression d'une force aveugle ou dévoyée. Malgré l'offensive majoritaire qui se produisit au XII<sup>e</sup> siècle, et qui finit par



triompher (cf. § e), l'état d'esprit qui avait imposé la formule de la « *sanior et maior pars* » continua à se manifester encore durant les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

e) *Le retour au principe de la majorité absolue.*

Le Concile de Latran de 1215, canon 24, énumérant les différents modes d'élection légalement admis à l'époque, cite :

1° « *per quasi inspirationem* », c'est-à-dire « par acclamation » (re-  
marquons le très réticent « *quasi* ») (13).

2° « *Per compromissum* » (cf. § b).

3° L'unanimité (« *omnes* »).

4° La « *sanior pars* ».

5° Et, enfin, la majorité (« *maior pars* »).

Avant cette date, nous ne trouvons (à ma connaissance) que peu d'exemples d'élections majoritaires : au XI<sup>e</sup> siècle, dans l'Ordre de Val-lombreuse, (*circa* 1038) et au XII<sup>e</sup> siècle, lors des élections d'Inno-cent II (1130), Alexandre III (1159) et Innocent III (1198).

En 1134, le Chapitre Général de Cîteaux décrète : « *Stetur sententiae maioris partis* ».

Au XIII<sup>e</sup> siècle, dès 1221-1227, les Prêcheurs adoptent le principe majoritaire pur et simple (14).

Un texte de 1229 exige la « *maior pars totius capituli* », excluant, ainsi que nous l'avons dit, la minorité relative.

En 1247, le Pape Innocent IV repousse la thèse que la seule « *aucto-ritas* » morale ou spirituelle puisse triompher d'une majorité considéra-ble : « *numerus multo excedens* ».

Le nombre est désormais toujours, à ses yeux, une présomption (« *praesumitur* ») de saniorité ou, comme il dit de « *bonum zelum* ».

(13) En usage dans toute l'Antiquité et dans tous les régimes politiques, le système de l'unanimité « spontanée », trop sujet à caution, a été petit à petit abandonné. Toutefois, il a été encore utilisé lors des élections de Paul III (1534), Pie IV (1559), Pie V (1566), Sixte-Quint (1585), Clément X (1670) et Innocent XI (1676). Elu *per quasi-inspirationem* en 1523, le Pape Clément VII exigera un scrutin confirmatif. Le Concile de Trente a interdit cette voie d'élection, sauf pour les élections papales. Elle est encore admise dans certains droits particuliers, celui, entre autres, des Cisterciens, des Jésuites des Prémontrés. Mais il n'est pas utilisé : aucun des quelque 28 généraux de la Compagnie de Jésus n'a été élu ni *per Compromissum*, ni *per quasi-inspirationem*. Un des généraux de l'Ordre des Prêcheurs l'a été, par acclama-tions, en 1481 (HINNEBUSCH, *op. cit.*, p. 238) mais dans des circonstances exception-nelles.

(14) Outre L. MOULIN, *Sanior et Major Pars*, *op. cit.*, cf aussi A.H. THOMAS, *op. cit.*, pp. 210-218 et HINNEBUSCH, *op. cit.*, pp. 217-219.

Dès lors, les élections à la majorité se multiplient : plusieurs Grands Maîtres de l'Ordre des Prêcheurs sont élus de cette façon. Les constitutions bénédictines (1258), franciscaines (1260), cartusiennes, en adoptent le principe, de même que les Templiers entre 1257 et 1267), les Camaldules (1259), les Carmes (1281), etc.

En 1261, Hostiensis déclare « *semper stabitur maiori parti* », où le « *semper* » est décisif.

Et enfin, bien avant Marsile de Padoue (1324) qui ne mérite pas l'honneur, on le voit, d'avoir été le premier défenseur du principe (15), le Pape Boniface VIII (1294-1303) décrète : « *Non zeli ad zelum, nec meriti ad meritum, sed solum numeri ad numerum fiat collatio* ». C'est la fin du principe de la « Saniorité » et le commencement du règne que va exercer le principe majoritaire dans le monde moderne.

Notons encore qu'en cas de partage des voix, la voix du Président compte *double* (Cîteaux, 1134).

f) *La majorité des 2/3* : d'un usage très ancien (X<sup>e</sup> siècle au moins), cette forme de « majorité qualifiée » a été exigée par le Concile de Latran de 1179 pour l'élection des Papes. C'est reconnaître, implicitement, que la « saniorité » a toutes chances d'être du côté du (grand) nombre.

g) *L'« accessus » ou la nostalgie de l'unanimité* ». La nécessité d'abrégier, autant que possible, les débats relatifs à l'élection du Souverain Pontife a fait imaginer une forme curieuse de vote rectificatif : l'« *accessus post publicatum scrutinium* ». Celui-ci permet aux électeurs qui n'auraient pas voté pour le candidat le mieux placé de se rallier, sans autre tour de scrutin, à la majorité. Le Pape Célestin V a été élu (en 1294) de cette façon. La Constitution *In eligendis* de Pie IV (octobre 1562) en règle les modalités — qui étaient compliquées. Le système de *l'accessus* a été remplacé en 1904, sous Pie X, par celui des scrutins proprement dits, sur refus des cardinaux d'utiliser encore ce procédé de « *variatio votorum post publicatum scrutinium* ».

h) « *Le compromis* » (16). En usage dès le V<sup>e</sup> siècle, c'est le mode d'élection ou de délibération le plus courant au moyen âge (17). Appelé

(15) Aux auteurs cités in Léo MOULIN, *Sanior et Major*, *op. cit.*, p. 514, ajouter A. GEWIRTH, *Marsilius of Padua, The Defender of Peace*, New York, Columbia University Press, 1956.

(16) Le mot « compromis » vient de cet usage ecclésiastique. Proviennent de même du langage de l'Eglise, les mots « voix », « élection », « ballottage », « définir », « propagande », « participation » (d'origine protestante) et aussi « succursale » — mais pas « suffrage », beaucoup plus ancien. Cf A.H. THOMAS, *op. cit.*, pp. 208-210.

(17) En 1290, le Chapitre Général de l'Ordre de Prémontré conseille de s'abstenir

communément « *arbitraria* », il consiste à désigner, à l'unanimité (car le « *ius singulorum* » est toujours soustrait à la loi de la majorité — autre principe de tout régime de droit), trois, cinq, sept ou plus, « arbitres » ou « compromissaires ». Ceux-ci procéderont, au nom de l'Assemblée, trop nombreuse ou trop incertaine, aux mesures à prendre ou éliront le candidat. Au sein de ce collège restreint, le vote se fera, selon les convenances ou les dispositions prises, à la majorité, aux  $\frac{2}{3}$  des voix, à l'unanimité, ou suivant les règles de la « *sanior et maior pars* » (1201).

Le système du « compromis » revient à une élection à deux degrés (18). On l'utilise dans les Ordres de Cluny et de Cîteaux, comme dans la Compagnie de Jésus (art. 707 des Constitutions). Un des Généraux des Dominicains a été élu par compromis en 1426, parce qu'il n'y avait pas d'autre solution (19). Aucun des quelque 28 Généraux de la Compagnie de Jésus n'a été élu ni *per compromissum*. Dans l'Ordre des Hospitaliers, il se fond avec un système de *cooptation*.

i) *Les tours de scrutin* : le principe en est reconnu par Boniface I<sup>er</sup> (418-423). La « *publicatio* » des résultats est faite par l'un des trois « *scrutatores* », choisis en fonction de leur honnêteté, « *fide digni* ».

Certaines Constitutions affirment le très sage principe qu'au troisième tour de scrutin seuls restent en lice les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au scrutin précédent (20).

j) *Les façons de compter les voix* : par bulletin (« *per schedulas* ») que l'on brûlera (dès 1436) après chaque scrutin, par « *ballotta* », cailloux ou haricots, pièces de monnaie ou médailles, en sortant par l'une ou l'autre porte de la salle capitulaire (« *pedibus ire in sententiam* » (21) par « assis et levé », en opinant du bonnet (d'où le nom : « opinion »).

En 1245, le Concile de Lyon décrète que « dans les élections, postulations et scrutins d'une élection, les votes conditionnés, alternatifs et incertains (22) sont réprouvés » et tenus pour nuls.

---

le plus possible d'utiliser le système du *scrutin*. En 1322, il proclame comme seules valables les élections « *per compromissum* » qui concilient (théoriquement) les droits de l'unanimité, du nombre et de la qualité et, de ce fait, est « *magis pacifica* », et les élections « *per inspirationem* » dont il précise qu'elles doivent être célébrées « *absque vitio celebrata* », ce qui prouve que ce ne devait pas être toujours le cas.

(18) Cf. A.H. THOMAS, *op. cit.*, pp. 208-210.

(19) HINNEBUSCH, *op. cit.*, p. 240.

(20) L. MOULIN, *Sanior et Major*, *op. cit.*, pp. 494-495.

(21) Encore en usage dans le Parlement britannique.

(22) Du type : « je vote pour X, à la condition que... » ou : « je vote pour X si Y n'est pas élu », etc.

La pratique de « l'épreuve contraire », c'est-à-dire du comptage des votes « contre », (« *secondo appello* », « *la riprova* », la « *rivolutio* ») n'est utilisée, semble-t-il, que dans les Communes (Brescia, 1274).

k) *Le scrutin secret*. Dès 1159, Cîteaux dit qu'il se pratique « *juxta consuetudinem* », selon la coutume. L'usage s'en répand au XIII<sup>e</sup> siècle, dans les Communes comme dans les Ordres. Le Concile de Trente l'institue officiellement.

l) *Le quorum* (mot latin « desquels » introduit, dans la langue française, lors de la diffusion des techniques parlementaires anglo-saxonnes) : le « *quorum* » est le nombre minimum de membres de l'Assemblée dont la présence est nécessaire pour que le vote soit valable.

Le régime d'assemblée créé par Cîteaux a très vite connu de graves défaillances. L'absentéisme y sévit très rapidement, si sévèrement qu'il fût réprimé : à la limite, il est considéré comme une forme de sabotage. Panormitain ( $\pm$  1450) signale que les absents ne doivent pas être comptés « *in numero illorum qui debent interesse in capitulo* ». C'est la très classique distinction entre « inscrits » et « votants » des régimes politiques modernes.

A la limite, un seul capitulaire peut former le Chapitre.

Le même Panormitain accepte toutefois que l'absent vote « *par procuration* » (« *per procuratorem* »). Le scrutin par lettre était en usage chez les Chanoines du Latran, au milieu du XV<sup>e</sup> siècle.

m) *L'abstention* : appelée « *voto de conscientia* » à Padoue ou « non sincero » à Venise (XIII<sup>e</sup> siècle), cette pratique est tout au plus tolérée dans les Ordres religieux.

n) *Le mandat impératif* est interdit. Chacun doit voter « *in sua conscientia* », disent les Chartreux.

o) *La durée de la délibération* : « *usque ad consumptionem candelaee in capitulo accensae* » se retrouve fréquemment dans les Chapitres du XIII<sup>e</sup> siècle (à Saint-Remy de Reims, en 1254 ou, en 1291, pour régler l'élection d'un évêque).

p) Finalement, et le fait est significatif, le premier Code électoral est celui de Lawrence of Somercote. Il date de 1254 (23). Il est suivi par le « *Liber super Electionibus* », œuvre de Guillaume de Mandagout, qui date de 1285. Le *Modus Tenendi Parliamentum* ne date que de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

---

(23) In POSWICKE and CHENEY, *op. cit.*, vol. I, p. 40.

Au total, il est permis, semble-t-il, d'affirmer que les pratiques électorales et délibératives du monde moderne ont été inventées — certains diront : réinventées — dans les premiers siècles du Haut Moyen âge, par les seules institutions qui, à l'époque, recouraient aux systèmes des élections et des délibérations et à vouloir le faire en observant les principes de la plus stricte régularité : l'Eglise dans son ensemble et, plus particulièrement, les Ordres religieux.

On peut en tout cas trouver des traces de leur influence, en cette matière, aussi bien dans l'organisation des Communes, des « Etats » et de la *Magna Charta* que dans celle des Parlements médiévaux et des Etats Généraux de 1789. Marsile de Padoue leur doit la « *valentior pars* » dont il défend le principe dans son « *Defensor Pacis* » (1324) (24).

La seule pratique qui ne soit pas, semble-t-il, d'origine ecclésiastique est celle du *conclave*. Utilisée par des Communes lassées de devoir supporter les frais inhérents au séjour d'un très grand nombre d'électeurs (et de leurs innombrables serviteurs) — Perugia (en 1216), Piacenza (1223), Venezia (1229) — elle ne fut imitée par un Ordre — celui des Dominicains — qu'en 1238 (25). Le deuxième Concile de Lyon devait en adopter l'usage en 1274. Les dispositions relatives au Conclave, suspendues dès 1276, furent rétablies, définitivement, en 1294.

#### 4. Un témoin inattendu : J.J. Rousseau.

La thèse que je défends ici, à savoir celle des origines ecclésiastiques de l'esprit démocratique, trouve un appui insolite en la personne de J.J. Rousseau qui écrit : « La plus importante révolution qu'ait eu cette ville (Genève), celle qui a donné naissance à la République, n'a élevé la liberté que sur la base du gouvernement épiscopal (Allusion à la charte de 1387 accordée par l'Evêque Adhémar Fabri). La liberté ne germa en effet que sous l'épiscopat ; et les évêques, que le peuple de Genève regarde comme les nouveaux tyrans de sa patrie, en furent... les pères et les bienfaiteurs » (26).

Une dernière remarque : on aura observé, tout au long des pages qui précèdent, que l'Eglise n'a guère vu dans les systèmes d'élection et de délibération que des techniques. Pour un pape, Innocent IV, qui écrit : « *Per plures melius veritas inquiritur* », combien n'en trouve-t-on pas

(24) La thèse de GEWIRTH, *op. cit.*, pp. 190 et ss, si solide qu'elle soit, ne m'a pas convaincu. Si en écrivant « *valentior pars* », Marsile de Padoue voulu dire « Major Pars », il aurait épargné beaucoup de peine à ses commentateurs en écrivant, tout simplement, « Major pars ». En fait, c'est la notion de « *Sanior pars* » qui resurgit du XIV<sup>e</sup> siècle.

(25) A.H. THOMAS, *op. cit.*, pp. 219-220 ; HINNEBUSCH, *op. cit.*, p. 219.

qui réduisent la technique majoritaire à sa juste valeur, c'est-à-dire au seul moyen de prendre, à moindre frais et sans trop de mal, une décision acceptable par le plus grand nombre.

Au total, le *Vox Populi, Vox Dei*, nous l'avons déjà dit, n'est pas dans l'esprit de l'Eglise. Il faut attendre J.J. Rousseau et surtout ses épigones du XIX<sup>e</sup> siècle, pour entendre éclater les fanfares des dithyrambes majoritaires. Je cite : « Il n'y a, pour arriver à la vérité sociale ou relative, nul autre moyen que de consulter la voix de la majorité (Dictionnaire Politique de 1842, s. v<sup>o</sup> Majorité). « A la Majorité, l'Instinct social, et l'instinct ne s'écartant jamais des lois divines, ne se trompe jamais. A la Minorité, la recherche de la Science et de toutes ses erreurs » (Idem, s. v<sup>o</sup> Minorité). Et encore : « Les majorités commandent, les minorités demandent » (s. v<sup>o</sup> Légitimité). Fort bien. Pas de problèmes, car comme « l'erreur seule peut perdre du terrain, le vrai ne recule jamais », la Minorité, porteuse de vérité et « d'impulsions progressives » (nous dirions : progressistes), « va toujours se recrutant, toujours grossissant » (Idem, s. v<sup>o</sup> Minorité) et devient Majorité.

Encore faut-il qu'elle puisse faire entendre sa voix. Elle le peut, toutes garanties lui sont données, qui la mettront à l'abri de cette « tyrannie nouvelle » que serait, en « démocratie pure » (Idem. s. v<sup>o</sup> Légitimité), le règne de la Majorité, c'est-à-dire, en dernière analyse, du plus fort (quand même).

« Ces droits sacrés », la Minorité pourra les faire valoir efficacement dans les Assemblées. Car « il y a, dans le seul fait de la réunion d'un grand nombre d'individus une garantie positive de justice, d'intelligence, de droiture et de fermeté. Il n'y a plus d'avares, ni de fripons, ni de lâches sur la place publique ; l'intelligence s'y échauffe, se développe et s'agrandit au milieu de la foule » (Idem, s. v<sup>o</sup> Assemblée).

Je doute que, dans l'immense littérature que l'Eglise et les Ordres religieux ont consacrée aux questions relatives au gouvernement des hommes et du choix des gouvernements, on puisse trouver une phrase pareille. La sacralisation du principe majoritaire est, à bien des égards, la réponse des sociétés civiles déchristianisées au défi des Temps Nouveaux.

Piètte réponse en vérité, et qui cumule les inconvénients de n'être pas respectée ni dans sa lettre ni dans son esprit, et d'être un danger pour les libertés, chaque fois qu'on s'efforce de la prendre au sérieux.

